

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DU TRIBUNAL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 10 août 2018

RG N°2881/2018

AFFAIRE

monsieur EKPITINI Ibrahima Mathurin
(Me Josiane KOFFI BREDOU)

C/

- 1) La Société Générale de
Banques en Côte d'Ivoire dite
SGBCI
- 2) madame EKPITINI Georgette
Jeanne De Chantal
- 3) Maître BESSE Shadrack

DECISION

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour
connaître du présent litige au profit du
juge de l'exécution de ce siège ;

Condamnons monsieur EKPITINI
Ibrahima Mathurin aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 août 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le dix août ;

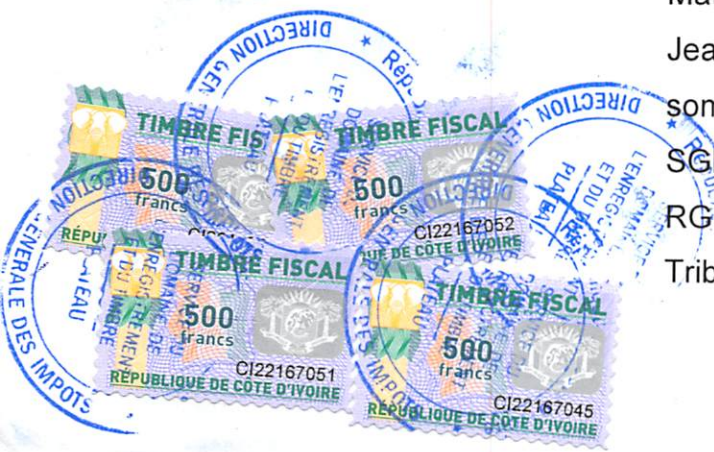
Nous, **FALLE Tcheya**, Juge délégué dans les fonctions
de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 18 juillet 2018, **monsieur
EKPITINI Ibrahima Mathurin**, né le 07 novembre 1937
à Abidjan Treichville, Ingénieur à la retraite, domicilié à
Cocody Riviera Allabra, CP 06 962 CIDEX I Abidjan,
représenté par son fils monsieur EKPITINI Olivier Alain
Bilé, a assigné la **Société Générale de Banques en
Côte d'Ivoire dite SGBCI**, société anonyme au capital
de 15.555.555.000 FCFA, dont le siège social est au 5 &
7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01,
madame EKPITINI Georgette Jeanne De Chantal,
opératrice économique, née le 17 novembre 1964 à
New York City aux USA, domiciliée à Abidjan Cocody-
Riviera Allabra, 06 BP 962 CIDEX 1 Abidjan, **Maître
BESSE Shadrack** à comparaître le 27 juillet 2018
devant la juridiction d'exécution de ce siège en
distraction d'objets saisis ;

Au soutien de son action, monsieur EKPITINI Ibrahima
Mathurin expose que madame EKPITINI Georgette
Jeanne De Chantal est débitrice de la SGBCI de la
somme principale de 17 752 894 F CFA ; Que la
SGBCI, exécutant les termes du jugement contradictoire
RG N°4099/2016 rendu le 27 janvier 2017 par le
Tribunal de Commerce d'Abidjan, a entrepris de saisir



23 11 2018

les biens de madame EKPITINI Georgette Jeanne De Chantal ;

Il indique Celle-ci, confrontée à des difficultés vit désormais chez lui, puisqu'il est son beau-père ;

Cependant, poursuit-il, l'huissier instrumentaire a procédé à la saisie des biens trouvés dans la maison où habite la débitrice ; Qu'elle n'est pas propriétaire des biens saisis mais plutôt les biens de monsieur EKPITINI Ibrahima Mathurin ; Qu'il s'agit des véhicules 4X4 de marque FORD immatriculé 8489 GS 01 de couleur vert bouteille et celui de marque MITSUBISHI LAND immatriculé 7447 ES 01 de couleur gris foncé ; Il s'agit également des meubles de son domicile qui ont une valeur sentimentale pour lui ;

Il en sollicite donc la distraction à son profit ;

La société SGBCI résiste à cette action et soulève in limine litis l'incompétence du juge de céans ;

Elle soutient, en effet, que le demandeur a porté son action devant le juge des référés alors que s'agissant d'une demande en distraction d'objet saisis, c'est le juge de l'exécution qui est compétent conformément à l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur le fond, elle fait valoir que pour se prétendre propriétaire, le demandeur se prévaut d' « une facture d'eau » ; Une telle facture n'est pas un titre de propriété ; Que les objets peuvent se retrouver dans la maison d'un tiers sans que celle-ci n'en soit le propriétaire ; Qu'un bien saisi ne peut être distrait de l'assiette d'une saisie, sans que son propriétaire ne fasse la preuve de sa propriété ;

Elle conclut donc au mal fondé de la demande en distraction de monsieur EKPITINI Ibrahima Mathurin ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SGBCI a conclu ; Tandis que les autres défendeurs ont eu connaissance de la procédure. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur l'exception d'incompétence

Aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente* » ;

Il ressort clairement de l'économie de ce texte que la juridiction compétente pour connaître des demandes liées à une mesure d'exécution est le juge de l'exécution ;

En l'espèce, bien que visant les 141 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il ressort de l'assignation en distraction d'objets saisis que la juridiction présidentielle a été saisie pour statuer en matière de référé ;

Il convient, par conséquent, en application de l'article 49 précité, de déclarer la juridiction de céans incompétente pour connaître du présent litige au profit du juge de

l'exécution de ce siège ;

Sur les dépens

Monsieur EKPITINI Ibrahima Mathurin succombe à l'instance. Il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître du présent litige au profit du juge de l'exécution de ce siège ;

Condamnons monsieur EKPITINI Ibrahima Mathurin aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

00282743

18000
[Signature]

C.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
N° 1482 Buru 504 78
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]